



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Ref : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\apic\AP ISOCHEM.doc

N° 33

Arrêté

autorisant la société ISOCHEM à reprendre les  
activités de la société SNPE – chemin de la Loge  
à TOULOUSE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I, IV et V du Livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 réglementant les activités de la société S.N.P.E. – chemin de la Loge à TOULOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, modifié le 8 juillet 2002, réglementant les activités de la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE ;

VU la demande présentée par la société ISOCHEM en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, complétée par les documents du 25 mai 2003, sollicitant l'autorisation de succéder à la SNPE pour exploiter les activités réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé ;

VU l'acte de cautionnement en date du 20 janvier 2004 fourni par la société ISOCHEM attestant de la constitution de garanties financières d'un montant de 393 318,46 € ;

VU l'étude des dangers globale (EDG) en date du 30 avril 2003 ;

VU l'étude des dangers relative à l'ammoniac en date du 30 juin 2003.

VU les études techniques fournies en application de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 relatives aux installations de dépotage d'ammoniac, de dépotage de chlore, de distribution d'ammoniac, de fabrication de perchlorate d'ammonium, de stockage de perchlorate d'ammonium, de fabrication et stockage de monométhylhydrazine, des salles de contrôle et du risque sanitaire ;

VU les pièces annexées à la demande

VU l'avis du CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) de la société ISOCHEM en date du 5 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les propositions découlant des études techniques remises par l'exploitant depuis le mois de juillet 2002 par des prescriptions additionnelles, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant doivent permettre de réduire les risques à la source en supprimant l'utilisation de chlore en wagon de 4 tonnes ;

CONSIDERANT que l'évaluation du risque sanitaire des activités de l'établissement est acceptable pour l'environnement du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La société ISOCHEM est autorisée à exploiter les installations précédemment exploitées par la société SNPE, selon l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, à TOULOUSE, chemin de la Loge, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Les ateliers sont autorisés à fabriquer des produits ou intermédiaires pharmaceutiques, agrochimiques, agropharmaceutiques et produits pour le secteur spatial :

- ateliers de chimie fine non spatiale : N2C1, N2C2, F1, N1C3, atelier pharma et l'installation pilote,
- ateliers de chimie fine spatiale : perchlorate et monométhylhydrazine (MMH)

Les activités exercées dans ces installations sont visées par la nomenclature des installations classées sous les numéros suivants :

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1110-1-a	Très toxiques (fabrication)	0,5	t	370	Pilote	E21 - E22		
		4,9	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		4,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		13	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		1	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		0,2	t	328	Laboratoires	F16 /F15		
		2	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		<b>24,5</b>	<b>t</b>					<b>AS</b>
		4,9	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		4,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine)	D20 - E20		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
					capacité maximale de 20 t/jour			
1111-1-a	Très toxiques, solides (emploi ou stockage)	4,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23/ D22-E22		
		4,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23/ D22-E22		
		4,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23/ D22-E22		
		4,9	t (1)	430	Atelier Pharma	C19-C20		
		0,5	t	370	Pilote	E21-E22		
		0,2	t	328	Laboratoires	F16/ F15		
		30,1	t				AS	Q >= 20t
		4,9	t	363	Stockage vrac 5 cuves de 100 m3	D18 - D19		
		0,5	t	370	Pilote	E21 - E23		
		4,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21-E21		
		4,9	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		4,9	t	402 et 411	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		9	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		4,9	t	414	Stockage MP atelier N2	D20		
		1	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		4,9	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		4,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23/ D22-E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1111-2-a	Très toxiques, liquides (emploi ou stockage)	4,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		4,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		4,9	t(1)	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		0,2	t	328	Laboratoires	F16 /F15		
		59,7	t					AS
1111-3-c	Très toxiques, gaz (emploi ou stockage)	50 Kg		328	Laboratoires	F16 /F15	D	10 Kg <= Q < 50 Kg
		1	t	370	Pilote	E21 - E22		
		35	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		49,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
1130-1	Toxiques (fabrication)	50	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		1	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		18	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		3	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		157,9	t					A
		5	t	370	Pilote	E21 - E22		
		10	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		49,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		10	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		49,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		49,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord plan	Régime	Seuil réglementaire
1131-1-a	Toxiques, solides (emploi ou stockage)	49,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23 /D22 - E22		
		15	t(2)	430	Atelier Pharma	C19-C20		
		239,6	t				AS	Q ≥ 200 t
		49,9	t	350	Fosse récupération effluents liquides (volume=100 m3)	C23		
		49,9	t	363	Stockage vrac 5 cuves de 100 m3	D18 - D19		
		49,9	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3	E 21		
		49,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21-E21		
		49,9	t	404	Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m3	E 21		
		49,9	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		49,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		49,9	t	407	Stockage de résidus 2 x30 m3	E21		
		20	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		49,9	t	414	Stockage MP de l'atelier N2	D20		
		10	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		10	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D 23		
		18	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		15	t	452	Atelier UDMH (Stockage vrac) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude	E 23		
		20	t	455	Atelier UDMH : Aire stockage conteneurs + Conteneurs résidus	E24		
49,9	t	456	Atelier UDMH : Fosse de récupération Capacité : 60 m3	E23				

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		49,9	t	457	Atelier UDMH (Stockage résidus et UDMH à retraiter) 2 x 20 m3 + 1 x 20 m3	D24 - E24		
		49,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		49,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		49,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		20	t(2)	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		2	t	370	Pilote	E21 - E22		
1131-2-a	Toxiques, liquides (emploi ou stockage)	813,6	t				AS	Q ≥ 200 t
1131-3-b	Toxiques, gaz (emploi et stockage)	0,2	t	370	Pilote	E21 - E22		
		2	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		2,2	t				A	2t ≤ Q < 200 t
1136-A-1-b	Ammoniac (stockage) en récipients de capacité unitaire > 50 kg	0,2	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		2	t	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		20	t	311	stockage tampon conteneurs ammoniac de 400 kg - 20 t en période normale et 40 t en week-end prolongé -	C21- D21		jusqu'au 31/08/2004
		23	t	376	nouveau poste de dépotage d'ammoniac pouvant contenir deux wagons de 23 t au maximum	F20		à partir du 1er septembre 2004
		25,2 t	t				A	150kg ≤ Q < 200 T
1136-A- 2-c	Ammoniac (stockage) en récipients de capacité unitaire ≤ 50 kg	0,5	t	370	Pilote	E21 - E22		
		0,5	t	430	Atelier Pharma en bouteilles de 30 kg	C19- C20		
		1	t				D	150 Kg ≤ Q < 5 T Récipient ≤ 50 Kg

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1136-B-b	Ammoniac (emploi)	2	t	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		2	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		2	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		0,5	t	370	Pilote	E21 - E22		
		23	t	376	nouveau poste de dépotage d'ammoniac pouvant contenir deux wagons de 23 t au maximum	F20		à partir du 1er septembre 2004
		0,16	t	416	Groupe de froid pour N2	E20		
		1,5	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		31,16	t				A	1,5 T < Q < 200 T
1138-2	Chlore (emploi ou stockage)	8	t	376	Poste de dépotage de chlore 2 wagons-conteneurs de 4 T maxi dont 1 en dépotage : autorisation jusqu'au 31 mars 2004	F 20	A	1 T <= Q < 25 T
1138-4b	Chlore (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire < 60 kg	0,11	t	370	Pilote	E21 - E22	D	100 Kg <= Q < 500 Kg Récipients < 60 Kg
1141-2	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire > 37 kg	1	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20	A	Q < 250 T Récipient > 37 Kg
1141-3-a	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en bouteilles de capacité unitaire <= 37 kg	2,5	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		0,25	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		2,75	t				A	1 T < Q < 250 T
		400	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T de produits avec 400 t d'agro dont 150 de toxiques	D23- E23/ D22- E22		
		400	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T dont 150 de toxiques	D23- E23/ D22 - E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1155-1	Agro-pharmaceutiques (dépôts)	400	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T dont 150 de toxiques	D23 - E23 /D22 - E22		
		20	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		15	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		10	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		1245	t				AS	Q >= 500 T & Qtox>=200 T
		2	t	370	Pilote	E21 - E22		
		50	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (fabrication)	20	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		10	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		5	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		1	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		5	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		5	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		98	t				A	Q < 500 T
		2	t	370	Pilote	E21 - E32		
		50	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		20	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		30	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement, toxiques (fabrication)	5	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		1	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		5	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		10	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		123	t				A	Q < 2000 T
		2	t	370	Pilote	E21 - E22		
1172-1	Dangereux pour l'environnement, très toxiques (stockage ou emploi)	100	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21- E21		
		40	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		25	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		80	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
		10	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		199	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		199	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		199	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		854	t				AS	Q >= 500 t
		499	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1173-2	Dangereux pour l'environnement, toxiques (stockage ou emploi)	499	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		499	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		1497	t				A	500 T <= Q <2000 T
		2	t	370	Pilote	E21 - E22		
		50	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
1174	Organohalogénés, organophosphorés, ... (fabrication)	25	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		30	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		30	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		137	t				A	-
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides)	8000	l	370	Pilote	E21 - E22		
		40000	l	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		100000	l	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		30000	l	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		30000	l	417	Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 %	D 20		
		50 000	l	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		400	l	328	Laboratoires	F16 /F15		
		258400	l				A	Q > 1500 L
		600	l	296	Stockage sources scellées radioactives et transformateurs	D16 - E16		
		1300	l	240	Poste électrique E	D17- E17		
		1900	l	241	Poste électrique F	E18		
		1900	l	247	Poste électrique G	C23		
		1100	l	373	salle de contrôle et services généraux de l'ancien atelier phosgène	F20		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	3700	l	370	Pilote	E21 - E22		
		850	l	451	Locaux généraux UDMH	D 23		
		11350	l				D	Q > 30 L
		226	kg	290	Locaux informatiques	D 16		
		172	kg	312	Atelier PCL Services Généraux	C21 - D21		
		183	kg	373	salle de contrôle et services généraux de l'ancien atelier phosgène	F 20		
		150	kg	370	Pilote	E21 - E22		
		185	kg	451	Locaux généraux UDMH	D 23		
		500	kg	430	Atelier Pharma	C19- C20		
1185-2-b	Chlorofluorocarbures, halons...	1416	kg				D	Q > 200 Kg
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques	4	t	370	Pilote	E21 - E22		
		10	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		5	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		15	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		50	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		50	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		50	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		0,05	t	328	Laboratoires	F16 /F15		
		184,05	t				D	Q > 100 Kg
				80	t(3)	311	Atelier de dissolution de PCL (90 tonnes en cours)	C21 - D21
100	t(4)			310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
1	t			445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1200-1-b	Combustibles (substances et préparations) - fabrication	15	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		196	t				A	Q < 200 T
		80	t(3)	311	Atelier de dissolution de PCL (90 tonnes en cours)	C21 - D22		
		100	t(4)	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		49,9	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
1200-2-a	Combustibles (emploi ou stockage)	5	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		10	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		15	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		10	t	450	Stockage d'eau de javel pour MMH	D23		à partir du 31 janvier 2004
		49,9	t	452	Stockage d'eau de javel pour MMH	E 23		à partir du 31 janvier 2004
		5	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		49,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		49,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		49,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		4,9	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		479,4	t			AS	Q >= 200 t	
1212-3-b	Péroxydes organiques (emploi et stockage)	30	kg	370	Pilote	E21 - E22		
		450	kg	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		480	kg				D	30 Kg <= Q < 500 kg

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1416-3	Hydrogène (emploi ou stockage)	0,5 T		402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20	D	100 Kg <= Q < 1 T
		0,5	t	370	Pilote	E21 - E22		
		49,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21- E21		
		50	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénéation)	E20 - E21		
		1	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		2	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		2	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		0,2	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		1	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		0,2	t	328	Laboratoires	F16 /F15		
1420-2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage)	106,8	t				A	200 Kg < Q < 200 T
		4	t	370	Pilote	E21 - E22		
		60	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénéation)	E20 - E21		
		100	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		20	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		6	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		9,9	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
1431	Liquides inflammables (fabrication)	199,9	t				A	-

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		129,9	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3 Total : 116,5 m3	E 21		
		329,9	t	396	Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m3 Total 320 m3	E 22		
		309,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3 Total : 1044 m3	D21- E21		
		139,9	t	404	Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m3 Total 240 m3	E 21		
		109,9	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation) total 110 m3	E20 - E21		
		249,9	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3 = 240 m3	D 20		
		109,9	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour Total 110 m3	D20 - E20		
		109,9	t	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t Total 110 m3	D 23		
		309,9	t	452	Atelier UDMH (Stockage vrac ) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude Total = 220 m3	E 23		
		119,9	t	455	Atelier UDMH : Aire stockage conteneurs + Conteneurs résidus Total 120 m3	E23		
		109,9	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E2		
		119,9	t	457	Atelier UDMH (Stockage résidus et UDMH à retraiter) 2 x 20 m3 + 1 x 20 m3 Total 60 m3	D24 - E24		
		310	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T Total 310 m3	D23- E23/ D22- E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		310	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T Total 310 m3	D23- E23/ D22 - E22		
		310	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T Total 310 m3	D23- E23 /D22 - E22		
		320	t	430	Atelier Pharma Total 320 m3	C19- C20		
		30	t	276	Garage d'entretien et réparation de véhicules Total 30 m3	B17 - C17		
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en reservoirs)	109,9	t	350	Fosse récupération effluents liquides (volume=100 m3)	C23		
		109,9	t	363	Stockage vrac 5 cuves de 100 m3	D18 - D19		
		69,9	t	407	Stockage de résidus 2 x30 m3	E21		
		29,9	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour Total 60 m3	E21		
		3648,6	t		<b>Total 4680, 5 m3</b>		A	Q > 100 m3
1433-B-a	Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi)	50	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		39,9	t	417	Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 %	D 20		
		120	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		20	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		69,9	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		100	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		8	t	370	Pilote	E21 - E22		
		5	t	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D 23		
		1	t	328	Laboratoires	F16 /F15		
		413,8	t				A	Q > 10 T
		30	m3/ h	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		30	m3/ h	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		15	m3/ h	276	Garage d'entretien et réparation de véhicules	B17 - C17		
		18	m3/ h	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3	E 21		
		15	m3/ h	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		15	m3/ h	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	15	m3/ h	446	Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA (40 %) : 2 x 2 200 kg, MMH (40 %) : 5 t + MMH anhydre : 5 t	D 23		
		18	m3/ h	453	Atelier UDMH ( Station chargement - déchargement)	E 23		
		156	m3/ h				A	D >=20 m3/h
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	1		396	Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m3 débit 25 m3/h	E 22		
		1		398	Poste de conditionnement débit 20 m3/h	E 23		
		1		404	Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m3 débit 25 m3/h	E 21		
		1		452	Atelier UDMH (Stockage vrac ) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude débit 25 m3/h	E 23		
		1		457	Atelier UDMH (Stockage résidus et UDMH à traiter) 2 x 20 m3 + 1 x 20 m3 débit 25 m3/h	D24 - E24		
		1		430	Atelier Pharma débit 25 m3/h	C19- C20		
		6	nb dépôt		Total débit 145 m3/h		A	
		100	t(4)	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21	A	
		5	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21	A	

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1450-1	Solides facilement inflammables (fabrication industrielle)	105	t				A	-
		100	t(4)	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D 21		
		5	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		20	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		20	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		20	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		5	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		0,06	t	349	Stockage emballages neufs et de résidus, Station lavage de fûts Stockage de 200 T maxi de résidus Lavage : 30 fûts/h	C22. C23. D22 .D23		
		0,8	t	370	Pilote	E21 - E22		
		0,5	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
1450 -2-a	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	171,36	t				A	Q >= 1 T
		1	t	370	Pilote	E21 - E22		
		5	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		2	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		1	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
1610	Acides acétique , formique ... (fabrication)	9	t				A	-
		400	t	393/ 394	Stockage HCl vrac 2 x 100 m3 +1 x 200 m3	E 22 /F22		
		50	t	308	Stockage de l'atelier de PCL 1 cuve de 50 m3 d'acide sulfurique	D 21		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		50	t	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		70	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3	E 21		
		8	t	370	Pilote	E21 - E22		
1611-1	Acides acétiques , formique ... (emploi ou stockage)	70	t	395	Stockage vrac : soude, potasse, acide chlorhydrique 2 x 25 m3 + 1 x 50 m3 d'HCl + 1 x 16 m3 d'HCl	E 21		
		60	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
		30	t	417	Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 %	D 20		
		10	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		99	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		847	t				A	Q >= 250 T
1612-2	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage)	49	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
		5	t	417	Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 %	D 20		
		10	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		4,9	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		68,9	t				A	50 t <= Q < 500 t
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage)	250	t	368	Station de traitement du confinement chlore	F 20		
		100	t	395	Stockage vrac : soude, potasse, acide chlorhydrique 2 x 25 m3 + 1 x 50 m3 d'HCl + 1 x 16 m3 d'HCl	E 21		
		150	t	452	Atelier UDMH (Stockage vrac ) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude	E 23		
		100	t	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		600	t				A	Q > 250 t

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		37	GBq	296	Stockage sources scellées radioactives et transformateurs	D16 - E16		
		37	GBq	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		2,6	GBq	376	Poste de dépotage de chlore 2 wagons-conteneurs de 4 T maxi dont 1 en dépotage	F 20		
		3,7	GBq	370	Pilote	E21 - E22		
		6,5	GBq	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		3,7	GBq	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		5,6	GBq	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		3,7	GBq	445	Atelier MMH (monométhyl-hydrazine) capacité maximale de 50 t/an	D23		
		3,7	GBq	450	Atelier UDMH ( Diméthyl hydrazine ) fabrication du LRD48	D23 - E23		
		2,4	GBq	430	Atelier Pharma	C19- C20		
1720 -2-b	Substances radioactives (utilisation, dépôts et stockage) contenant des radionucléides du groupe 2 :	105,9	GBq				D	groupe 2 & 3700 MBq <= D < 3700 GBq
		80	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3	E 21		
		8	t	370	Pilote	E21 - E22		
		50	t	396	Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m3	E 22		
		99,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21- E21		
		50	t	404	Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m3	E 21		
		80	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		
		50	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
		30	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21 - E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
		80	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
1810-1	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	99,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		99,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		99,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		4,9	t	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		832,5	t				AS	Q >= 500 t
		40	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m3 + 1 cuve de 6,5 m3 + 2 cuves de 30 m3	E 21		
		8	t	370	Pilote	E21 - E22		
		40	t	396	Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m3	E 22		
		49,9	t	399	Stockage vrac matières premières et produits finis 4 x 30 m3 + 2 x 40 m3 + 4 x 80 m3 + 2 x 73 m3 + 2 x 64 m3 + 2 x 75 m3 + 1 x 100 m3	D21- E21		
		40	t	404	Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m3	E 21		
		40	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénéation)	E20 - E21		
		40	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m3	D 20		
		30	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		40	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		49,9	t	300	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22- E22		
		49,9	t	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
1820-1	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)	49,9	t	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ...) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23-E23 /D22 - E22		
		9,9	t	430	Atelier Pharma	C19-C20		
		487,5	t				AS	Q >= 200 t
2260-1	Broyage, concassage, criblage, ...	400	kW	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		150	kW	370	Pilote	E21 - E22		
		150	kW	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		150	kW	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		850	kW				A	P > 200 Kw
2560-2	Métaux et alliages	450	kW	380	Atelier Chaudronnerie	D 17	D	50 Kw < P ≤ 500 Kw
2620	Sulfurés (fabrication de composées organiques)	20	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		5	t	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		5	t	430	Atelier Pharma	C19-C20		
		30	t				A	-
		18	MW	393 B	Nouvelle chaudière extérieure	F19		
2910-A2	Combustion	18	MW				D	2 MW < P < 20MW
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs	3000	l	405	Atelier F1 ( Atelier de chimie fine ) capacité maximale de 2 t/jour	E21		
		1500	l	370	Pilote	E21 - E22		
		4500	l				A	T°util >PEfluides Q > 1000 L
		500	l	376	Poste de dépotage de chlore 2 wagons-conteneurs de 4 T maxi dont 1 en dépotage	F 20		
		17000	l	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénation)	E20 - E21		

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	Régime	Seuil réglementaire
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs	2000	l	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 - E20		
		1000	l	430	Atelier Pharma	C19- C20		
		20500	l				D	T°util < PE fluides Q > 250 l
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant des fluides toxiques	320	kW	416	Groupe de froid pour N2	E20		
		442	kW	430	Groupe de froid pour Atelier Pharma	C19- C20		
		762	kW				A	P > 300 Kw
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) ne comprimant pas des fluides toxiques	400	kW	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		140	kW	401	Installation de réfrigération Atelier N1	E20		
		200	kW	447	Atelier MMH Locaux techniques	D23		
		200	kW	451	Locaux généraux UDMH	D 23		
		280	kW	301	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23/ D22 - E22		
		280	kW	302	Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T	D23- E23 /D22 - E22		
		490	kW	370 est	Local de froid	E21- E22		
		1990	kW				A	P > 500 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	15	kW	276	Garage d'entretien et réparation de véhicules	B17 - C18		
		15	kW	349	Stockage emballages neufs et de résidus, Station lavage de fûts Stockage de 200 T maxi de résidus Lavage : 30 fûts/h	C22. C23. D22 .D23		
		30	kW				D	P > 10 Kw
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	700 m2		276	Garage d'entretien et réparation de véhicules	B17 - C18	D	500 m² < S <= 5000 m²

L'établissement ISOCHEM est classé SEVESO II seuil haut  
L'établissement ISOCHEM est visé par l'article 3 du Décret 99-1220 du 28 décembre 1999  
(règle du cumul)

- (1) et total rubriques 1111-1b et 1111-2b <5T à l'atelier pharma  
(2) et total rubriques 1131-1c et 1131-2b <20T à l'atelier pharma  
(3) = capacité maximum totale pour rubriques 1200-1b + 1200-2b sur l'atelier perchlorate  
(4) capacité maximum totale pour rubriques 1200-1b + 1200-2b + 1450-1 + 1450-2a sur l'atelier perchlorate

AS = Autorisation avec servitudes    A = Autorisation    D = Déclaration

## **ARTICLE 2- CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant est tenu de notifier les cessations d'activité des ateliers U3, U6 et du bâtiment 349 à Monsieur le Préfet dans les formes prévues à l'article 18 du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3-**

### **Article 3.1 Constitution de garanties financières**

L'exploitant a constitué des garanties financières, conformément à l'article L 512.16 du code de l'environnement et à l'article 23-2 et suivants du décret n°77-1177 du 21 septembre 1977 susvisé, pour les installations qu'elle exploite dans son établissement, chemin de la Loge à TOULOUSE.

Le montant des garanties financières est fixé à 393318,46 € (2580000 F).

Ce montant est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

### **Article 3.2 Attestation de garanties financières**

Le document attestant la constitution de garanties financières a été délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé ci dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- dans les six mois suivant une augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

#### **Article 3.4 Conditions d'appel des garanties financières et sanctions**

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 susvisé, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3° alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières conduit à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement susvisé ;

Conformément à l'article L 514.3, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 4**

#### **4.1 Dépotage d'ammoniac**

L'exploitant s'engage à créer un nouveau poste de dépotage pouvant contenir deux wagons d'ammoniac de 23 tonnes chacun dont un seul en dépotage. Ce poste sera opérationnel au 31 août 2004.

#### **4.2 Distribution d'ammoniac par canalisation**

Au 31 août 2004 au plus tard, toutes les conduites de distribution d'ammoniac seront équipées d'une protection efficace par l'installation de vannes de sectionnement implantées régulièrement (au minimum tous les 125 m). Le long de toutes ces lignes de distribution d'ammoniac des détecteurs d'ammoniac, des coup de poing d'arrêt d'urgence, des dispositifs de détection des chocs et des vibrations et des débitmètres d'ammoniac amont-aval avec comparateur pour contrôler l'absence de fuite notable entre le départ et l'arrivée sur chaque atelier seront installés.

### 4.3 Salles de contrôles

L'exploitant doit réaliser les préconisations du chapitre 8 de l'étude relative aux salles de contrôle selon l'échéancier suivant :

- Au 31/12/04 :
  - **Atelier F1**
    - Installer des détecteurs de fumées dans le local électrique et le local gilotherm
    - Installer des écrans anti-projections autour des installations d'abattage proches de la salle de conduite atelier
  - **Toutes unités** : Compléter l'équipement des opérateurs en ARI.
- Au 31/12/05 :
  - **Atelier Pharma** :
    - Renvoi de l'alarme NH3 au poste de garde et répercussion à toutes les salles de conduite
  - **Atelier N2** :
    - Installer des détecteurs de fumées dans la salle de contrôle et les locaux situés au-dessous
- Au 31/12/06 :
  - **Atelier F1** : Remplacement de la vitre de la salle de conduite donnant sur l'atelier par un matériau adapté.
  - **Atelier MMH** : Installer un accès côté opposé au bâtiment 300.

### ARTICLE 5 -

L'exploitant doit mettre à jour les études des dangers selon l'échéancier suivant :

N°	Libelle	Date dernière mise a jour	Date prochaine mise a jour
ED G	Etude globale site	30/04/03	Décembre 2005
	Canalisation gaz naturel	31/05/02	Décembre 2005
	Réseau aérien interne	25/05/02	Décembre 2005
ED 1	Dépotage de chlore	01/03/02	Sans objet
ED 2	Magasins de produits conditionnés	19/04/02	Juin 2007
ED 4	Chimie fine : atelier pharma	14/02/02	Juin 2007
ED 6	Chimie fine : N1C3	05/04/02	Juin 2007
ED 6	Chimie fine : F1	27/03/02	Juin 2007
ED 6	Chimie fine : N2C1	05/04/02	Juin 2007
ED 6	Chimie fine : N2C2	05/04/02	Juin 2007
ED 7	Dépotage et distribution d'ammoniac	30/06/03	Juin 2008
ED 8	Pilote	05/04/02	Juin 2008
ED 9	Stockages vrac	05/04/02	Juin 2007
ED10	Fabrication de perchlorate d'ammonium	17/04/02	Juin 2007

N°	Libelle	Date dernière mise a jour	Date prochaine mise a jour
ED 12	Fabrication et stockages d'hydrazines (MMH et LRD48)	18/03/02	Juin 2007
ED 13	Chaufferie	15/11/01	Juin 2008
ED 17	Inondation	19/12/00	Décembre 2005

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 8** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la demande au préfet.

**ARTICLE 10**- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 11**- Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 12**- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 13**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 14**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 16**- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 17** - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 18** - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**ARTICLE 19** – Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 modifié applicables aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 20** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 21** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **22 MARS 2004**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne  


**Christophe MIRMAND**